

tilions de marchandises peuvent être échangés entre la France et les colonies, soient applicables aux relations des colonies entre elles.

Ces échanges peuvent être effectués dans les conditions suivantes :

Les transports de papiers de commerce ou d'affaires et des échantillons de marchandises ne pourra avoir lieu que par la voie française ; il ne pourra se faire en passant par le territoire métropolitain.

Les objets seront inscrits, suivant le cas, aux articles 8 *bis*, 8 *ter*, 9 et 9 *bis* des feuilles d'avis. Les titres généraux de ces articles seront modifiés ainsi qu'ils suit :

ARTICLES 8 *bis* et 8 *ter*.

Papiers de commerce ou d'affaires pour la métropole ou pour les colonies, sans passer par la France, venant....

ARTICLES 9 et 9 *bis*.

Echantillons de marchandises pour la métropole ou pour les colonies, sans passer par la France, venant....

Ces rectifications devront être faites à la main sur les feuilles d'avis, jusqu'à ce que l'approvisionnement en soit épuisé.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État  
au département de la marine et des colonies,  
Signé : RIGAUT, DE GENOUILLY.*

---

**N° 205. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 20 janvier 1869**  
(3<sup>e</sup> direction, 1<sup>er</sup> bureau) portant que les articles 55 et 60 du décret-loi du 24 mars 1852 ne sont pas applicables aux gens de mer déserteurs des navires du commerce.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

*A Messieurs les Préfets maritimes, Chefs du service de la marine et Commissaires de l'inscription maritime; les Gouverneurs et Commandants des colonies; les officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; les Consuls généraux et Consuls de France.*

Paris, le 20 janvier 1869.

MESSIEURS,—On a contesté dans ces derniers temps la légalité de la circulaire du 16 octobre 1857 (*B. o.*, p. 826, ) qui a recommandé d'appliquer l'une des peines énumérées dans l'article 55 du décret-loi du 24 mars 1852 aux déserteurs des navires du commerce impropres au service de la flotte ou indignes par leurs antécédents de servir dans l'armée de mer.

J'ai pris, à cet égard, l'avis des conseils du département de la marine et des colonies, qui, après mûr examen, ont en effet exprimé des doutes sur la légalité des instructions dont il s'agit.